

MODALITÉS : CONSEILS, PROJETS, TRAVAUX

RPC-Ts_and_Cs_Conseils_Projets_Travaux

La présente entente est conclue entre le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick (dans la présente entente le « RPC ») et le client désigné ci-après (dans la présente entente le « client »).

Le RPC et le client conviennent de ce qui suit :

1. Le présent document et la proposition jointe forment ensemble une entente et sont appelés collectivement « l'entente ».
2. Le RPC exécutera les services (tels que définis dans la proposition) selon les modalités énoncées dans la présente entente.
3. Le client paiera les frais et décaissements stipulés dans la proposition dès réception de la facture du RPC. Toute somme due par le client au RPC, mais impayée dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture, portera par conséquent intérêt jusqu'au paiement au taux de 1,5 % par mois (18 % par année). Tout montant en souffrance au début de chaque mois portera intérêt pour le mois en entier.
4. Sauf dispositions expresses de la proposition, le RPC ne garantit pas que tout bien ou matériel qu'il fournit au client soit vendable ou convenable à une fin précise. Aucune garantie, promesse, ni représentation du RPC ou de quiconque alléguant agir au nom du RPC ne liera ce dernier à moins qu'elle ne soit contenue dans la présente entente. Par la présente, le client fait valoir au RPC qu'il conclut la présente entente dans le cours de ses activités et qu'il reconnaît que les droits et recours fournis ou accessibles en vertu de la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation* du Nouveau-Brunswick sont complètement exclus par la présente entente.
5. Le RPC n'est aucunement responsable des pertes, des dommages ou des obligations découlant de l'utilisation de tout bien qu'il a produit, fabriqué, modifié ou amélioré.
6. Le client convient qu'aucune déclaration orale ou écrite de quelque nature que ce soit contenant une référence au RPC ne doit à quelque moment que ce soit être publiée, faite ou donnée par le client, avec ou sans son consentement, sans l'approbation écrite préalable du RPC.
7. Le titre sur un rapport, un logiciel, une photographie, un dessin, un plan, des données opérationnelles, des caractéristiques techniques, un modèle, un prototype, une forme, un échantillon, un droit d'auteur, une conception, une information technique, une amélioration, une invention, une méthode ou un procédé ou toute autre propriété tangible ou non, produits, conçus, élaborés ou mis en pratique pour la première fois lors de l'exécution des services (dont la propriété est appelée collectivement les « droits patrimoniaux ») doit, sauf disposition contraire prévue dans la proposition, être traité ainsi :
 - (a) dans la mesure où ces droits patrimoniaux peuvent être protégés, à l'achèvement des services ou avant, par l'enregistrement ou le dépôt en vertu des lois canadiennes

MODALITÉS : CONSEILS, PROJETS, TRAVAUX

RPC-Ts_and_Cs_Conseils_Projets_Travaux

concernant les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce ou les conceptions industrielles (les « droits de propriété enregistrables »); ces droits de propriété enregistrables appartiennent au client le jour suivant la réception par le RPC de toutes les sommes qui lui sont dues par le client, pourvu que le client ait dûment exécuté toutes ses autres obligations en vertu de la présente entente;

- (b) tout autre droit patrimonial, y compris tout droit de propriété enregistrable, que le client échoue à obtenir, appartiendra au RPC et demeurera sa propriété absolue et exclusive.
8. Le RPC convient de protéger le client contre la divulgation non autorisée par ses employés et ses mandataires de tout renseignement confidentiel qu'il lui confie en prenant des précautions raisonnables contre la divulgation, y compris en exigeant que ces employés et mandataires ayant accès aux renseignements confidentiels du client concluent un accord de non-divulgation. Les obligations en matière de confidentialité du RPC à l'égard des renseignements confidentiels provenant du client demeurent en vigueur jusqu'à la première de ces éventualités : quinze ans après la date des présentes ou la date à laquelle ces renseignements relèvent du domaine public sans qu'il n'y ait faute du RPC; toutefois la portée de ces obligations ne s'étend pas à ce qui suit :
- (a) l'information qui a été publiée ou qui l'est après l'entrée en vigueur de la présente entente sans violation de toute obligation aux présentes;
- (b) l'information que possédait le RPC avant d'être reçue du client;
- (c) l'information que le RPC a obtenue d'une autre source que le client;
- (d) l'information devant être divulguée en vertu d'une loi applicable ou aux fins d'une procédure arbitrale, judiciaire ou d'une autorité de réglementation découlant du présent accord ou de tout autre accord ou arrangement envisagé par le présent accord ou en lien avec cet accord ou arrangement, à condition que l'information dans ce cas soit divulguée en tenant compte du fait que, dans la mesure où il est légalement autorisé à le faire, RPC donnera au client un préavis aussi long que possible et prendra en compte les demandes raisonnables de l'autre partie en ce qui concerne le contenu de cette divulgation.
- (e) Il convient de noter que pour les renseignements confidentiels touchant à la norme ISO 17020 relative aux inspections des gaz médicaux et aux services connexes, la limite de quinze ans concernant la confidentialité ne s'applique pas. Dans ces cas, l'information sur le client reçue de tiers est traitée comme étant confidentielle, sauf s'il est par la suite constaté qu'elle a été publiée conformément à la disposition 8.a) ci-dessus ou qu'elle respecte les critères de la disposition 8.b) ci-dessus. Les autres modalités de la présente disposition demeurent applicables aux inspections des gaz médicaux et aux services connexes relevant de la norme ISO 17020.
9. Sauf disposition contraire prévue dans la proposition, la responsabilité du RPC à l'égard du client est limitée aux pertes subies par ce dernier découlant directement de l'exécution négligente du RPC des services aux présentes, tant que sa responsabilité ne dépasse en aucun cas le montant total réellement versé par le client aux termes de la partie 3 ci-dessus; et elle sera entièrement exclue sauf si la réclamation du client est faite par écrit dans les deux

MODALITÉS : CONSEILS, PROJETS, TRAVAUX

RPC-Ts_and_Cs_Conseils_Projets_Travaux

ans suivant l'achèvement des services à l'égard desquels la réclamation est faite. Le client reconnaît que le prix demandé par le RPC pour les services est inférieur à ce qu'il serait autrement si sa responsabilité dépassait les limites mentionnées dans cette disposition.

10. En raison des conséquences possibles d'une non-conformité ou d'un danger déterminé par le RPC, y compris ceux observés par le RPC à l'extérieur des activités normales d'inspection, les clients des services d'inspection des gaz médicaux conviennent (conformément à la disposition 9.1.4 des Exigences et lignes directrices du CCN – Programme d'accréditation des organismes d'inspection et à l'ISO/CEI Guide 27) de ce qui suit en signant la présente entente :
 - (a) Qu'ils régleront rapidement et complètement toutes les non-conformités correspondantes ou tout autre danger déterminés par le RPC, y compris ceux qu'il observe à l'extérieur des activités normales d'inspection.
 - (b) Qu'ils acceptent que le RPC soit soumis à l'obligation d'informer l'autorité compétente de tout danger ou rappel connu lié à la sécurité.
 - (c) Que le client donnera suite à toute mesure de suivi ou corrective imposée par l'autorité compétente pertinente et que le RPC peut participer à ces mesures de suivi.
 - (d) Qu'ils informeront toute autre partie du danger ou de la non-conformité s'il peut toucher d'autres personnes, au moins conformément aux lois et aux règlements qui s'appliquent à eux.
 - (e) Que, dans tous les cas où une inspection ou une nouvelle inspection est requise, le client embauchera soit le RPC, soit un autre organisme accrédité pour son exécution et qu'il en conservera les résultats pendant la période exigée par les lois et les règlements qui s'y appliquent.
 - (f) Que ces mesures se répéteront jusqu'au règlement de la non-conformité ou du danger.
 - (g) Les clients des services d'inspection des gaz médicaux conviennent de dégager de toute responsabilité le RPC et de l'indemniser de toute responsabilité pouvant découler des non-conformités ou des autres dangers déterminés par le RPC.
11. La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties à l'égard de l'objet du devis estimatif ou de la proposition du RPC. La présente entente annule la totalité des ententes, des négociations, des correspondances, des entreprises, des promesses, des conventions, des arrangements, des communications, des représentations et des garanties antérieurs, par oral ou par écrit, à l'égard de l'objet du devis estimatif ou de la proposition du RPC, sauf si un cadre de direction du RPC en a convenu par écrit. En signant le devis estimatif ou la proposition du RPC, ou en allant de l'avant autrement avec les travaux connexes, les parties conviennent en outre que la présente entente ne sera pas annulée par des modalités supplémentaires ou subséquentes sauf si un cadre de direction du RPC convient par écrit de ces modalités.
12. La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et sera interprétée conformément à ces dernières, et les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du Nouveau-Brunswick.